

FR_GERICHTE 605 2021 139 vom 7. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_139

FR: FR_GERICHTE 605 2021 139 du 7 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 605 2021 139 del 7 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 6

Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif. De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection contre l'arbitraire et de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat (art. 9 Cst.). En particulier, l'administré peut, à certaines conditions, exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses et aux assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (arrêt TF 2C_108/2011 du 29 août 2011 consid. 4.1; ATF 136 I 254 consid. 5.2; et les références citées). Le principe de la confiance est ainsi une autre formulation de celui de la sécurité du droit et de la stabilité des relations juridiques (MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd., Berne 1994, p. 437, ch. 5.3.5).

E. 7

Seul est litigieux, en l'espèce, le droit de l'assurée à l'indemnité RHT pour le mois de septembre 2020. D'un côté, le SPE considère que ce droit s'est éteint au 1er septembre 2020 avec l'abrogation (de la plupart des articles) de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. De l'autre côté, l'assurée allègue que le SPE a, dans sa décision sur opposition attaquée du

E. 7.1

En ce qui concerne la période du mois de septembre 2020, il ressort du dossier administratif que l'assurée a déposé le 27 mars 2020 un premier préavis de réduction de l'horaire de travail pour son secteur d'exploitation "Aide aux familles" portant sur la période à partir du 1er avril 2020 pour une "durée inconnue" (cf. bordereau du SPE, pièce 1). Le SPE y a donné une suite favorable en lui reconnaissant, par décision du 21 avril 2020, le droit à l'indemnité RHT pour une période, maximale, de six mois, soit du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020, conformément à l'art. 8c de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage et sous réserve d'une abrogation de celle-ci (cf. bordereau du SPE, pièce 5). Or, le 12 août 2020, l'art. 8c de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage a été abrogé avec effet au 1er septembre 2020, en conséquence de quoi la durée de validité des préavis de réduction de l'horaire de travail a été ramenée de six à trois mois selon le régime ordinaire, à nouveau en vigueur, de l'art. 36 al. 1, 3ème phrase, in fine LACI. En l'occurrence, ce changement législatif a eu pour effet que, précisément au 1er septembre 2020, la durée de validité du

préavis de réduction de l'horaire de travail, respectivement celle du droit à l'indemnité RHT de l'assurée, qui avaient cours depuis le 1er avril 2020 (soit depuis plus de trois mois), ont pris fin ex officio et de jure, soit d'office et conformément à une règle de droit applicable. Les organes d'application cantonaux (SPE et Caisse) de la LACI s'en sont alors tenus au ch. 2.16 de la directive 2020/12 précitée – selon lequel les autorisations qui, au 1er septembre 2020, étaient déjà en vigueur depuis plus de trois mois, (ne) restaient valables (que) jusqu'au 31 août 2020 – et, à l'interne (système informatique PLASTA), ont écourté le droit à l'indemnité RHT, respectivement son paiement, au-delà du 31 août 2020.

E. 7.2

A la lumière de ce qui précède, la Cour de céans retient que, dans sa décision sur opposition attaquée du 12 mai 2021, le SPE n'a fait en définitive que constater la fin de la durée de validité du préavis de réduction de l'horaire de travail, respectivement celle du droit à l'indemnité RHT de l'assurée, au 1er septembre 2020. En d'autres termes, le SPE n'a fait que confirmer que, à cette dernière date, la durée de validité du préavis de réduction de l'horaire de travail, respectivement celle du droit à l'indemnité RHT de l'assurée, avaient dépassé les trois mois et avaient pris fin ex officio et de jure. Le SPE n'a en revanche pas procédé, même implicitement, à sa révocation partielle, contrairement à ce qu'allègue l'assurée, de sorte que l'examen des conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA ne ferait pas sens.

E. 7.3

La cautèle "le droit à l'indemnité en cas de RHT s'éteint si l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage est abrogée" employée par le SPE dans sa décision du 21 avril 2020 devait ainsi être interprétée comme "le droit à l'indemnité en cas de RHT s'éteint si [l'art. 8c de] l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage est abrogée et, partant, la durée des préavis à nouveau réduite aux trois mois prévus par le régime ordinaire". Ce manque de précision semble s'expliquer par la situation exceptionnelle due à la pandémie, lors de laquelle tant le SPE que la Caisse ont vu leur charge de travail multipliée du jour au lendemain et se sont retrouvés à devoir rendre des décisions en masse. Il ne remet toutefois pas en question que la réserve en question devait être comprise dans le sens précisé ci-dessus.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

E. 7.4

Au demeurant, même si, par hypothèse, l'on retenait que le SPE, dans sa décision sur opposition du 12 mai 2021, avait reconsidéré sa précédente décision du 21 avril 2020 en ce qu'elle a trait au mois de septembre 2020, il conviendrait alors de retenir que cette reconsidération serait de toute façon justifiée par le changement législatif intervenu au 1er septembre 2020 suite à l'abrogation de l'art. 8c de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, date à partir de laquelle le SPE aurait cette fois-ci procédé à une application erronée du droit s'il avait continué de reconnaître à l'assurée le droit aux indemnités RHT.

E. 7.5

L'assurée ne saurait non plus implicitement invoquer le principe de la bonne foi au sens des art. 5 et 9 Cst. et en appeler au respect des promesses que lui aurait données le SPE de lui accorder le droit à l'indemnité RHT pour le mois de septembre 2020, puisque ce dernier n'a

précisément fait aucune promesse à l'assurée: bien au contraire, le SPE a émis la réserve que le droit à l'indemnité RHT qu'il avait reconnu à cette dernière puisse s'éteindre en cas d'abrogation de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage. Tel fut le cas s'agissant de son art. 8c.

E. 7.6

Partant, la décision sur opposition attaquée ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où elle ne fait que confirmer la fin de la durée de validité du préavis de réduction de l'horaire de travail, respectivement celle du droit à l'indemnité RHT de l'assurée, au 1er septembre 2020. Au demeurant, l'assurée ne se prévaut pas, dans ses écritures, d'avoir effectivement subi une réduction des horaires de travail au mois de septembre 2020 qui aurait été directement causée par des mesures de restriction sanitaires prises à cette époque par le Conseil fédéral.

E. 7.7

En ce qui concerne le droit à l'indemnité RHT pour la période subséquente au mois de septembre 2020, la Cour de céans rappelle que cette période n'est pas (ou plus) litigieuse. L'assurée ne conteste en effet pas (ou plus) son absence de droit aux indemnités RHT dans l'intervalle du 1er octobre 2020 au 27 décembre 2020. Cela étant, en vertu de la maxime d'office dont elle est investie, la Cour ne peut toutefois aussi que constater, à l'instar du SPE, que l'assurée n'a valablement exercé son droit auxdites indemnités que le 28 décembre 2020, date à laquelle elle a déposé son nouveau préavis de réduction de l'horaire de travail au moyen du formulaire extraordinaire prévu à cet effet (cf. bordereau du SPE, pièce 7).

E. 7.8

Partant, s'agissant du droit à l'indemnité RHT revendiqué pour la période subséquente au mois de septembre 2020, la décision sur opposition attaquée ne prête pas non plus le flanc à la critique en ne reconnaissant ce droit à l'assurée qu'à partir du 28 décembre 2020. 8. Compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 17 juin 2021 doit être rejeté et la décision sur opposition du 12 mai 2021 confirmée. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens à la recourante qui succombe. Il n'est pas non plus alloué de dépens à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6, 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 7 novembre 2022/avi Le Président : Le Greffier-rapporteur :

E. 12

mai 2021, partiellement révoqué sa précédente décision, entrée en force, du 21 avril 2020, dont les conditions d'une reconsidération ne seraient pourtant pas remplies. Qu'en est-il ?

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.